

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 705 vom 27. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___705

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 705 du 27 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 705 del 27 giugno 2012

Regeste

REPRISE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CHOSE JUGÉE, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 310 CPP (CH), 323 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Une décision du ministère public ordonnant ou refusant d'ordonner la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force (art. 323 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 22 ad art. 323 CPP; Landshut, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 30 ad art. 323 CPP; CREP 30 mai 2011/193 c. 1; cf. Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP; Roth, in: Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 323 CPP). Il en va de même d'une décision ordonnant ou refusant d'ordonner la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP; cf. c 2b infra). b) Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Selon l'art. 323 al. 2 CPP, le ministère public notifie la reprise de la procédure aux personnes et aux autorités auxquelles l'ordonnance de classement a été notifiée. En l'espèce, le prononcé de reprise de la procédure PE11.005209, rendu le 9 mai 2012 selon le procès-verbal des opérations – qui mentionne improprement « l'ouverture d'une instruction pénale (art. 309 CPP) » – n'a pas été notifié aux prévenus. Ceux-ci en ont eu connaissance lorsque leur conseil a pris le dossier en consultation le 22 mai 2012, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté dans les dix jours à compter de celui où les prévenus ont eu connaissance du prononcé par leur conseil (cf. art. 85 al. 3 et 87 al. 3 CPP).

E. 2

a) L'art. 323 al. 1 CPP dispose que le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes: (a) ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu; (b) ils ne ressortent pas du dossier antérieur. Dès lors qu'une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un

acquiescement (art. 320 al. 4 CPP), l'art. 323 CPP, nonobstant le titre de « reprise de la procédure préliminaire », prévoit en réalité une forme de révision, ouverte uniquement aux conditions restrictives posées par cette disposition (Roth, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 323 CPP; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 1 ad art. 323 CPP). L'art. 323 al. 1 CPP énonce les deux conditions qui restreignent le champ d'application de la révision en l'espèce: les faits ou moyens de preuve doivent révéler une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et ils ne doivent pas ressortir du dossier antérieur (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Roth, op. cit., n. 16 ad art. 323 CPP). b) L'art. 310 CPP, dont l'al. 1 énonce les conditions auxquelles le ministère public peut rendre immédiatement – c'est-à-dire sans ouvrir d'instruction (art. 309 al. 1 et 4 CPP; cf. Pierre Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 310 CPP) et donc sans administrer de preuves (art. 311 CPP; cf. Cornu, op. cit., n. 4 ad art. 310 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière, prévoit à son al. 2 qu'au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables. Selon la doctrine majoritaire, il résulte du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP aux dispositions sur le classement de la procédure (cf. art. 319 à 323 CPP) que la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de non-entrée en matière entrée en force n'est possible qu'aux conditions de l'art. 323 CPP (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 4 ad art. 323 CPP; Cornu, op. cit., n. 16 ad art. 310 CPP; Niklaus Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, n. 1264 p. 578; Esther Omlin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 31 ad art. 310 CPP; Landshut, op. cit., n. 14 ad art. 310 CPP et n. 1 ad art. 323 CPP). Contrairement à l'avis de Roth (op. cit., n. 8 ad art. 310 CPP), le fait que l'ordonnance de non-entrée en matière, à la différence de l'ordonnance de classement, soit dépourvue de l'autorité – même limitée – de la chose jugée n'implique pas que la procédure puisse être réouverte sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions de l'art. 323 CPP sont remplies, et sans décision formelle de reprise de la procédure. En effet, comme le relèvent Grädel et Heiniger (op. cit., n. 4 ad art. 323 CPP), les autorités pénales doivent agir de manière conforme au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.; art. 3 al. 2 let. a CPP), et une reprise de la procédure préliminaire sans motifs sérieux irait à l'encontre de ce principe. Cela étant, il convient de tenir compte de la nature de l'ordonnance de non-entrée en matière, qui est rendue immédiatement en principe sur la seule base de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police, sans instruction par le ministère public. Ainsi, tous les faits et moyens de preuves qui ne ressortaient pas de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police sur lesquels était fondée la non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 1 CPP) et qui sont portés ultérieurement à la connaissance du ministère public peuvent conduire à une reprise de la procédure préliminaire selon l'art. 323 CPP (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 4 ad art. 323 CPP) s'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu. c) Comme tout prononcé autre que les décisions et ordonnances simples d'instruction (cf. art. 80 al. 3 CPP), une décision par laquelle le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière entrée en force doit être motivée (art. 80 al. 2 CPP). Il sied à cet égard de rappeler que la jurisprudence déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. l'exigence d'une motivation suffisante pour que le destinataire de la décision puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle (ATF 134 I 83 c. 4.1; ATF 133 III 439 c. 3.3; TF 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 c. 1.1.1; TF 6B_153/2009 du 3 avril 2009 c. 2). d) En l'espèce, alors que par lettre du 16 février 2012 (P. 114), le Procureur annonçait au conseil des prévenus qu'il allait ordonner la reprise de l'enquête close par ordonnance de non-entrée en matière du 13

avril 2011, par une décision contre laquelle les prévenus pourraient « bien évidemment recourir », il a rendu le 9 mai 2012 une décision en ce sens qui n'a pas été notifiée aux prévenus et qui n'a pas été motivée. Ce vice justifie à lui seul l'annulation de cette décision, sans examen sur le fond. Il appartiendra par conséquent au Procureur d'examiner si les conditions d'une reprise de la procédure préliminaire selon l'art. 323 CPP sont réalisées, puis de rendre une décision formelle motivée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la décision du 9 mai 2012 ordonnant la reprise de la procédure préliminaire n° PE11.005209-JRY doit être annulée et la cause renvoyée au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. En conséquence, l'ordonnance de jonction de procédures pénales rendue le 11 mai 2012 par le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a plus d'objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office des recourants (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 510 fr., plus la TVA par 40 fr. 80, soit au total 550 fr. 80, et des frais imputables à l'assistance gratuite de l'intimée (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 400 fr., plus la TVA par 32 fr., soit au total 432 fr., seront mis à la charge de l'intimée H. _____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; Chappuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 428 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimée ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 9 mai 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois ordonnant la reprise de la procédure préliminaire n° PE11.005209-JRY est annulée. III. L'ordonnance de jonction de procédures pénales rendue le 11 mai 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a plus d'objet. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ et P. _____ pour la procédure de recours est fixée à 550 fr. 80 (cinq cent cinquante francs et huitante centimes). V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de H. _____ pour la procédure de recours est fixée à 432 fr. (quatre cent trente-deux francs). VI. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), l'indemnité allouée au défenseur d'office des recourants, par 550 fr. 80 (cinq cent cinquante francs et huitante centimes), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de H. _____, par 432 fr. (quatre cent trente-deux francs), sont mis à la charge de cette dernière. VII. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité au conseil juridique gratuit allouée au chiffre V ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de H. _____ se soit améliorée. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Lise-Marie Gonzalez Pennec, avocate (pour F. _____ et P. _____), - Mme Séverine Berger, avocate (pour H. _____ et I. _____), - M. Z. _____, - Mme B. _____, - M. N. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent

la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.